

Ici commence le chapitre quarante-sept de ce livre¹, qui parle (de) comment les fiefs peuvent (être) éloignés (alongier)² et rapprochés

¹ Sa lecture est difficile à cause de l'ambiguïté du mot « seigneur » (V. *infra*, la note sous le n° 1483) que le bailli emploie une quarantaine de fois avec des sens différents et, aussi, du chevauchement entre le sujet principal et le droit des successions (sujet déjà abordé dans le chapitre 14). G. HUBRECHT donne résumé trop bref.

² GODEFROY. Le langage du bailli est souvent imagé. Le fief est « allongé » lorsqu'un seigneur, lui-même vassal d'un autre seigneur, concède à un feudataire une portion de son fief : ce nouveau feudataire devient un arrière-vassal du seigneur du seigneur du concédant. Au contraire, un fief est « rapproché » lorsque l'arrière-vassal disparaît : l'arrière-fief fait alors retour au fief du concédant, qui l'absorbe.

1) Un arrière-fief est donc un « fief relevant au second degré d'un autre fief, dans la dépendance duquel se trouve celui dont il relève directement » (ATILF). Ce démembrement peut d'ailleurs donner naissance à son tour à un arrière-arrière-fief, etc. Le fief du concédant diminue d'autant.

La création d'un arrière-fief a des conséquences pour les successions nobles, ce que développe beaucoup Beaumanoir (V. n° 465 et *infra*). G. HUBRECHT insiste quasi-exclusivement sur cet aspect technique. Il y en a un autre.

2) Le résultat des « tiercements » successifs, à chaque succession noble (V. n° 1478), qui rend les frères et sœurs de l'aîné vassaux de celui-ci, et la multiplication des arrière-fiefs pour des raisons exclusivement féodales, est l'émiettement des fiefs initiaux, qui sont amputés non pas essentiellement pour s'attacher les services de vassaux, mais très souvent pour résoudre des questions familiales. C'est la raison pour laquelle le bailli, dans ce chapitre, évoque longuement celles-ci, afin d'insister sur leurs conséquences.

Ce mouvement, important pour connaître la structure sociale de la région, contribue en effet à disloquer la féodalité locale (V. les enseignements du *Dénombrement de 1373* dans *l'État des questions*, I, *Géographie et histoire du comté de Clermont*), et à affaiblir les services que l'on doit rendre au comte : ce qui inquiète

(raprochier) *de leurs seigneurs selon la coutume de Beauvaisis, et que ceux qui les tiennent* (les tenant) *se gardent de (les) partager (partir) contre la coutume.*

1477.- Il convient que le seigneur³ souffre, par (la) coutume, que ce qui est tenu de lui en fief vienne dans un partage successoral (*en partie*) en son arrière-fief. Aussi dirons(-nous) comment ce qui est dans son arrière-fief peut revenir directement (*nu a nu*)⁴ dans (*en*) son fief.

1478.- Quand le fief se partage entre frères et sœurs, en succession directe (*en descendant*), et (que) les puînés en emportent le tiers⁵ -tiers pour lequel (*duquel*) ils prêtent hommage à leur frère aîné⁶-, il convient que le tiers que les puînés emportent devienne (un) arrière-fief du seigneur⁷ car, si le fief ne pouvait s'éloigner (*s'alonger*) du seigneur⁸,

le bailli, et il le dit explicitement à propos de l'effet pervers du « tiercement », amplifié à chaque succession (V. le n° 1479, *in fine*) La force des liens féodaux-vassaliques s'estompe d'autant, et nuit à la qualité des services féodaux du vassal direct du comte qui a concédé le fief principal. Logiquement, le chapitre suivant est d'ailleurs consacré aux francs-fiefs, dont les services envers les seigneurs sont de même amoindris. On retrouve encore le même danger dans le cas d'un « abrégement » de fief (V. les numéros 1446, 798s.).

³ Il n'est question dans ce chapitre que du seigneur féodal, et pas du seigneur justicier (même si les deux qualités peuvent se conjuguer).

⁴ A. SALMON. Cf. l'expression « *relever nuement* ». V. le n° 465 sur le parage.

⁵ V. n° 465. Le tiers est réparti entre les puînés, pour leur permettre leur « soutien », c'est-à-dire les moyens de vivre.

⁶ Avec la création d'un parage. V. le chap. 14.

⁷ En réalité, le tiers va éclater et chacune des parts d'hérédité va constituer un arrière-fief (*infra*).

« Seigneur » désigne ici le seigneur du *de cuius*, et non le frère (ou la sœur) aîné(e). Les puînés porteront leur hommage à l'aîné et, de ce fait, le seigneur du *de cuius* aura en arrière-fief une partie du fief jadis concédé au *de cuius*.

⁸ Toujours le seigneur du *de cuius*.

il conviendrait que les puînés viennent en (a) l'hommage du seigneur et (cela)(il) ne convient pas (pour le)(du) fief qui vient en succession directe. Mais (ains) les puînés peuvent et doivent aller à l'hommage de leur aîné, ainsi comme il est dit (ci-)dessus⁹.

1479.- Quand des sœurs partagent un fief qui vient en succession directe, et (que) l'aînée emporte l'hommage de ses sœurs puînées (*mainsnees*), même (*tout soit ce que*) si chacune emporte autant comme l'aînée -excepté le manoir principal (*chief manoir*) que la sœur aînée emporte hors part des autres¹⁰-, il convient que le seigneur accepte que toutes les parts des puînées qui étaient tenues de lui directement (*nu a nu*)¹¹ viennent en son arrière-fief par la raison que la coutume en donne les hommages à la sœur aînée¹². Et par tels partages qui sont faits en succession directe de fief les fiefs qui sont tenus directement des seigneurs sont beaucoup amoindris (*apetice mout les fiefs*)¹³.

1480.- Fasse bien attention le frère¹⁴ qui fait partage avec (a) ses puînés (*mainsnés*)¹⁵ qu'il ne leur donne (*baille*) de chaque fief que le tiers¹⁶, car s'il leur en donne plus du tiers il perd l'hommage de ses frères¹⁷, et de (*en*) cette manière les puînés peuvent venir à l'hommage du seigneur. Donc,

⁹ V. le n° 465.

¹⁰ Par préciput. V. n° 464, 472-473. La sœur aînée ne recueille pas, comme le fait le frère aîné, les deux tiers du fief familial.

¹¹ Car englobées dans le fief jadis concédé, avant l'ouverture de la succession.

¹² Ou au frère aîné s'il n'y a pas que des sœurs.

¹³ Ce qu'illustre particulièrement bien le *Dénombrement* de 1373 (*État des questions*, I, *Le Beauvaisis et le comté de Clermont*).

¹⁴ Aîné (primogéniture mâle).

¹⁵ Frères ou sœurs.

¹⁶ V. le n° suivant.

¹⁷ Et de ses sœurs. Ce que ne peut faire une sœur aînée puisqu'elle n'hérite pas des deux tiers du fief initial (*supra*).

si l'aîné veut faire en tout sûreté (*sainement*)¹⁸ les partages afin (*a ce*) que les hommages lui en demeurent, il doit faire priser (*prisier*) tout le fief par des gens dignes de foi (*bonnes gens*)¹⁹ et donner le tiers du prix²⁰ qui sera estimé (*fait*) à ses puînés. Et aussi les parts doivent être égales entre des sœurs ; et si l'aînée voulait donner plus que sa part à l'une de ses puînées, il conviendrait que celle-ci (*ele*) en vienne à l'hommage du seigneur.

1481²¹.- C'est une bonne chose -et la coutume le veut- que tous les héritages²² qui viennent en partage (*en partie*), soit entre frères et sœurs, soit entre d'autres personnes²³, (et) soit (*soient*) les immeubles féodaux (*eritage de fief*), soit (*soient*) les immeubles roturiers (*vilenage*)²⁴, soient partagés de la manière avantageuse (*au plus pourfitablement*)²⁵ que l'on pourra, et les héritages le moins dépecés (*depecier*), et le moins détériorés (*et au meins empirier*)²⁶.

1482.- En meubles et en chateux²⁷ il n'y a point d'aînesse. Ainsi il convient que les meubles et les chateux qui viennent en partage, soit par succession directe (*descendement*), soit collatérale (*escheoite*), se partagent également (*egaument*), autant à l'aîné comme au puîné.

¹⁸ A. SALMON.

¹⁹ V. le *Glossaire*.

²⁰ En réalité la valeur en nature du tiers du prix estimé.

²¹ Dans ce numéro et le suivant le bailli s'éloigne de son sujet principal (V. *État des questions*, IV, *Beaumanoir juriste*).

²² Au sens d'immeubles.

²³ Pour les successions collatérales.

²⁴ V. le n° 467 et le *Glossaire*

²⁵ ATILF.

²⁶ GODEFROY. *Cpr* cette préoccupation (qui paraît en contradiction avec le partage du tiers entre les puînés) avec le n° 369.

²⁷ Les mots sont synonymes. V. le chap. 23.

1483²⁸.- Je ne vois (*voi*) pas²⁹ qu'aucun fief puisse être mis en arrière-fief du seigneur sans l'accord du seigneur³⁰, sauf pour raison de partage qui vient en succession directe (*en descendant*), comme j'ai dit ci-dessus³¹. Mais l'arrière-fief peut revenir de (*en*) plusieurs manières au fief du seigneur³², et voyons comment³³.

²⁸ La compréhension de ce numéro et des suivants est malaisée (V. en particulier les n° 1484 et 1495) à cause de l'emploi constant mais peu précis du mot « seigneur » (ou « sire »). Ce que P.F.R. AKEHURST a bien relevé (*op. cit.*, p. 534, n. 2). Le mot peu, selon le contexte (ce qui justifie de brèves, mais nombreuses, notes explicatives désigner le seigneur du vassal, le vassal lui-même et, aussi, le seigneur du seigneur du vassal ... Le vocabulaire de Beaumanoir -et les coutumes en général- ne connaissent pas de mot spécial pour désigner ce dernier, au sommet de cette petite pyramide (avec, en plus, au-dessus le comte, seigneur supérieur) : le mot « suzerain » (mal employé par G. HUBRECHT), pour désigner un seigneur « qui possède un fief dont d'autres fiefs relèvent » (LITTRÉ) n'apparaît que beaucoup plus tard pour désigner le « seigneur d'un seigneur » (et aussi le « seigneur d'un seigneur d'un seigneur », etc, c'est-à-dire soit le seigneur supérieur d'un autre : LITTRÉ, ATILF, J. FAVIER, *Dictionnaire du Moyen âge*. Ce n'est qu'à la fin du chapitre que le bailli, qui a senti la difficulté, parle du « tiers sires » (n° 1495). La structure féodale du comté comporte très souvent de telles situations.

²⁹ Plutôt que « *Je ne pense pas* », car le bailli constate la coutume.

³⁰ Plus clairement : « sans l'accord de celui-ci ». Le seigneur est ici la personne qui a concédé un fief à un vassal. V. la note précédente et les notes sous les numéros 1478 et 1488-1489.

³¹ Par exception, le tiers d'un fief venu du *de cuius* va donc constituer un fief (ou plusieurs fiefs s'il y a plus d'un puîné) à l'égard de l'aîné, et un arrière-fief au seigneur concédant.

³² C'est-à-dire relever directement de celui-ci. V. l'expression « réunir à sa table ... quand l'héritage retourne au seigneur féodal » (RAGUEAU et LAURIÈRE, *Glossaire*).

³³ Le *Dénombrement* en donne des exemples.

1484.- Si le seigneur (*sire*) achète à son vassal ce que ce seigneur³⁴ (*il*) tenait de lui en fief³⁵, ce qu'il achète (*il*) revient de l'arrière-fief³⁶ au (*ou*) fief du seigneur³⁷, car l'acheteur doit, par son achat, tenir³⁸ directement (*nu a nu*) de son seigneur³⁹ ce que celui-ci (*il*) tenait auparavant (*devant*) en arrière-fief. Mais jamais (*ja*)⁴⁰, à cause de cela (*par ce*), il⁴¹ n'en fera plus hommage, car de même (*aussi*)⁴² qu'il (*comme*) tenait son domaine tout à un

³⁴ Le vassal.

³⁵ Ces fidélités « croisées » étaient fréquentes dans le comté, comme l'illustre le *Dénombrement* de 1373.

³⁶ De sa nature d'arrière-fief.

Du fait de l'achat par le seigneur qui avait auparavant accepté la création d'un arrière-fief, le bien est réintégré au fief de ce seigneur, mais sa prérogative change puisqu'il maîtrise désormais la tenure. A cause de l'inféodation par ex. d'un arrière-fief, le bien a été pour ainsi dire démembré : le nouveau vassal a la maîtrise concrète du fief (il perçoit des revenus, tels des cens, des champarts), tandis que le seigneur concédant bénéficie des services nobles de ce vassal. Les coutumiers ne parviennent pas à caractériser ces droits. Les romanistes, en plusieurs étapes, ont réussi, à partir du droit romain (au prix d'une « torture », car il était irréductible à la réalité médiévale : V. A.M. PATAULT, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, 1989, p. 105s.), à rendre intelligible le « domaine divisé » et d'en faire la théorie : ils parlent de domaine « direct », ou plus tard « éminent », pour le concédant, et de domaine « utile » pour le tenancier. Il s'agit là de « la construction la plus célèbre de ces auteurs » (J.-PH. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Paris, 2002, n° 294). Elle sera reçue en France, mais on n'en trouve aucun écho dans les *Coutumes*.

³⁷ Le seigneur concédant achète ce qu'il avait précédemment inféodé (et donc « éloigné »), et ce qui était un arrière-fief fait retour au fief (il est « rapproché »).

³⁸ Désormais.

³⁹ Qui était avant l'achat, « suzerain » du vassal qui a vendu sa terre à son seigneur immédiat.

⁴⁰ GODEFROY.

⁴¹ L'acheteur.

⁴² ATILF.

hommage, ainsi que (*et*) l'hommage du (*au*) vendeur⁴³, l'hommage du vendeur devient sans valeur (*nus*)⁴⁴ et le domaine de l'acheteur s'accroît (*croist*)⁴⁵ et vient en son hommage⁴⁶.

1485.- La seconde façon par laquelle (*quoi*) les arrière-fiefs peuvent revenir et être tenus en domaine du seigneur⁴⁷ est par échange. Comme si Pierre tient (un fief) du comte et (que) Jean tient (un fief) de Pierre⁴⁸, et que Pierre fait en sorte (*tant*) par échange d'un autre héritage⁴⁹, qui ne meut pas du comte⁵⁰, que ce que Jean tenait de lui⁵¹ vient en son domaine⁵². Ainsi, l'arrière-fief (*ce*) qui était avant

⁴³ L'acheteur tenait à hommage de son propre seigneur (devenu par l'effet de la vente le « suzerain » du vassal de son vassal) tout son fief. Il avait avant l'achat un domaine « éminent », il a désormais après la vente le domaine « utile » : mais son domaine (« éminent » ou « utile ») était indifférencié par rapport au « suzerain ». La consistance du fief est modifiée, mais l'hommage porté au seigneur de fief reste ce qu'il était.

⁴⁴ ATILF.

⁴⁵ L'expression n'est pas excellente, car le fief n'est « augmenté », et prend de la valeur car un « sous-fief », comme le dit P.F.R. AKEHURST, disparaît. Simplement, l'acheteur peut exploiter ce bien sur lequel il a maintenant la maîtrise, alors qu'avant il avait droit aux services nobles de son vassal. Aspect économique et aspect féodal ne sont pas interchangeables.

⁴⁶ En son propre hommage, c'est-à-dire à l'hommage qu'il doit à son propre seigneur.

⁴⁷ Il est « rapproché ». L'arrière-fief devient un fief direct du seigneur concédant (le suzerain en présence d'un arrière-vassal (Pierre, dans l'exemple qui suit).

⁴⁸ Donc un arrière-fief du comte.

⁴⁹ De nature féodale évidemment.

⁵⁰ Et n'est pas un arrière-fief de celui-ci, mais d'un autre seigneur (il n'existe pas d'alleux dans le comté. V. n° 688).

⁵¹ De Pierre.

⁵² Celui de Pierre (l'arrière-fief « revient à sa table »).

l'échange tenu en arrière-fief peut venir à être tenu du seigneur⁵³ directement (*nu a nu*)⁵⁴.

1486.- La troisième façon est (*si est*) quand quelqu'un perd par son méfait le fief qu'il tient de son seigneur, car de (*en*) cette manière le fief qui auparavant était un arrière-fief est de nouveau (*rest*)⁵⁵ tenu directement (*nu a nu*).

1487.- Les vassaux (*homme*) peuvent bien accroître⁵⁶ les fiefs qu'ils tiennent de leurs seigneurs directement (*nu a nu*) (par) des immeubles qui sont tenus d'eux en vilenage. Comme si je tiens (un fief) du comte et (que), dans mon fief, il y a des (*a*)⁵⁷ champarts que des terres roturières (*vilaines*) me doivent, ou des cens ou des rentes que des terres vilaines me doivent, et (que) je fais en sorte (*tant*) que le tréfonds de tels immeubles mouvant de moi soit mien, en quelque manière que ce soit⁵⁸ : ces vilenages (*il*) viennent en la nature de mon fief que je tenais, en domaine direct (*pur demaine*)⁵⁹

⁵³ Le comte, de « suzerain » devient seigneur immédiat.

⁵⁴ V. la note précédente.

⁵⁵ A. SALMON. De « rétablir » (LACURNE). « De nouveau » parce que le fief, avant la sous-inféodation, était tenu directement du seigneur concédant.

⁵⁶ Même observation que *supra*. Au lieu de percevoir des redevances, fixes et casuelles, le seigneur exploite directement la terre. Il peut aussi l'accenser à nouveau.

⁵⁷ V. la note d'A. SALMON.

⁵⁸ A la suite d'une succession, d'un achat d'un vilenage, d'un échange, d'une donation, d'une déshérence ou encore d'une confiscation ...

⁵⁹ « Simple » (GODEFROY), ou « sans altération » (ATILF) ne conviennent pas. Une censive, qui dès l'inféodation faisait partie du fief, sortait du domaine direct en tant que parcelle : mais le cens, bien incorporel, demeurait domanial. En achetant au tenancier sa censive (aliénable : V. n° 789) le cens disparaît et la parcelle (en tant que bien corporel) réintègre le domaine direct. V. le n° suivant.

1488.- Pierre avait acheté une pièce⁶⁰ de terre qui était tenue de lui à douze deniers de cens, et Pierre tenait les douze deniers avec le reste de son (*autre*)⁶¹ domaine. Quand Pierre eut (*ot*) tenu un certain temps (*une pièce*)⁶² de l'immeuble, il le donna par sa volonté en arrière(-fief) à douze deniers de cens. Le seigneur de qui Pierre tenait en fief les douze deniers de cens, avec le reste de son (*aveque son*) domaine, quand il vit que Pierre avait agi de telle manière (*tant fait*)⁶³ par son achat que son fief était amélioré (*amendés*)⁶⁴ par cette (*de cele*) pièce de terre, et qu'après il vit que Pierre, de sa volonté (*s'autorité*), le diminuait (*rempiroit*)⁶⁵ en ôtant de sa main le domaine⁶⁶ par lequel (*dont*) il avait augmenté (*creu*) son fief, procéda (*il se traist avant*)⁶⁷ et saisit le tréfond au titre du (*comme*) méfait⁶⁸, en disant que Pierre ne pouvait faire cela. A cela, Pierre répondit qu'il pouvait bien le faire, car s'il avait acheté le vilenage qui lui devait douze deniers de cens, et le redonnait (*rebailloit*) pour (*a*) douze deniers de cens, il

⁶⁰ « Portion » (de fief) (LACURNE), « partie » (ATILF).

⁶¹ LACURNE. « *Own* » selon F.R.P. AKEHURST. Le vilenage acheté fait désormais partie du domaine direct de Pierre. Ce domaine est composé pour partie de biens corporels (des immeubles) et pour une autre partie de biens incorporels (des droits profitables, ici assis sur un vilenage). Il n'y a pas deux domaines.

⁶² GODEFROY. Le mot a un sens différent juste avant.

⁶³ Les dictionnaires usuels (y compris le LITTRÉ) ne donnent pas de sens satisfaisant, à l'exception du CNRTL (*Faire tant que* = agir de sorte que). « *Such a way* » (F.R.P. AKEHURST).

⁶⁴ GODEFROY. Son fief est « augmenté ».

⁶⁵ « Rendre pire » (A. SALMON).

⁶⁶ La pièce de terre.

⁶⁷ L'expression désigne ordinairement une citation en justice (V. A. SALMON). Mais il faut ici traduire par « procéder » -ainsi que le fait F.R.P. AKEHURST. Le mot signifie dans ce numéro simplement « agir » : le seigneur n'a pas saisi la justice. Exerçant la justice foncière qui appartient à tout seigneur concédant (V. le chap. 58), ce seigneur pouvait exercer une saisie. En revanche, la personne qui subit cette saisie peut saisir le juge (V. la dernière phrase du numéro et le numéro suivant).

⁶⁸ V. le n° 1548 et le chapitre 30.

n'accroissait ni ne diminuait (*apetiçoit*) le fief (concédé par) son seigneur. Et sur cela ils se mirent en droit⁶⁹.

1489.- Il fut jugé que parce que Pierre avait joint (*conjoint*) a (*avec*) son fief ce qui était tenu de lui en vilenage, il ne pouvait le disjoindre ni le concéder (*alongier*) sans l'autorisation (*otroi*) de son seigneur. Ainsi (*ains*) le seigneur pouvait confisquer le bien (*prendre le lieu*) en tant que méfait⁷⁰ et que (*comme*)⁷¹ son fief (était) amoindri (*esbranchié*)⁷². Et par ce jugement peut-on voir clairement (*apertement*) qu'il est permis (*il loit*) à chacun d'accroître ou améliorer (*amender*) le fief qu'il tient de son seigneur, mais il ne lui est pas permis, quoiqu'il (*comment qu'il*)⁷³ accru par une bonne cause, de l'amoindrir (*a apeticier*) ni de déprécier (*a empirier*) son domaine en le réduisant (*en esbranchant*)⁷⁴ et (*ne*) en faisant un arrière-fief⁷⁵. Mais, si le vassal avait accru son fief par vol (*toute*)⁷⁶ ou par violence, sans juste (*bonne*) cause, et (qu') il, par restitution de ce qu'il avait obtenu par un méfait (*de torfet*)⁷⁷, rendait cet accroissement à celui à (*sur*) qui il l'avait pris, le seigneur ne pourrait rien demander pour cela (*en*), car il est

⁶⁹ Le vassal soutient donc que, par subrogation pour ainsi dire, le cens remplace une tenure.

⁷⁰ V. sur ce mot le n° 1494.

⁷¹ CNRTL

⁷² « Aliéné » (GODEFROY et A. SALMON, qui donne aussi « disjoindre »). « Élaguer » (CNRTL).

⁷³ GODEFROY.

⁷⁴ « *En abrégant* » (mss. G, écrit en 1443) : son rédacteur ne connaît peut-être plus la différence.

⁷⁵ Lorsqu'une censive est concédée en fief à un vassal, de bien roturier elle devient un bien noble à raison des services différents que doit rendre le titulaire.

⁷⁶ GODEFROY. « Enlèvement » (A. SALMON). De « *tolir* ».

⁷⁷ « *Par restitution de torfet* ».

permis à chacun de rendre ce qu'il a (obtenu) par (une) mauvaise cause⁷⁸.

1490.- L'arrière-fief peut encore revenir en fief direct (*pur*) d'(*en*) une autre manière : comme si un partage est fait entre enfants dont l'aîné emporte les deux tiers (*pars*) et le puîné le tiers, et (que) le puîné meurt sans héritiers, en sorte que (*si que*) la succession collatérale (*escheoite*) revient au frère aîné. Car, en ce cas, le fief revient⁷⁹ tout entier (*ensemble*)⁸⁰, pareillement (*aussi*)⁸¹ comme s'il n'avait jamais été partagé. Et aussi entre sœurs, si les puînées qui sont en l'hommage de l'aînée meurent, la succession collatérale revient en sa main et elle tient tout du seigneur directement (*nu à nu*), pareillement comme si le partage n'avait jamais été fait⁸².

1491 ⁸³.- Les fiefs peuvent encore être éloignés de (*alongier*) leurs seigneurs par une autre manière qu'il est dit ci-dessus. Car quiconque tient un (*en*) fief et (*il*) a des enfants (*il*) peut donner à un de ses enfants, ou à plusieurs, jusqu'au tiers de tout son fief et en (*ent*) retenir l'hommage⁸⁴, en telle manière que, quand il sera mort, l'on ne puisse plus distraire (*oster*) du fief que ce tiers qui en fut ôté du temps où (*que*) le père le donna. Car si le père en donnait le tiers et retenait l'hommage, et (qu') après il

⁷⁸ Le n° 1971 n'est pas contraire à cette règle, car il met en scène, non un seigneur ordinaire, mais « *li grant seigneur qui tient en baronie* ».

⁷⁹ L'aîné.

⁸⁰ « Dans son ensemble » (ATILF).

⁸¹ GODEFROY (*alsi*).

⁸² Il en va de même si un des puînés mâles, ou l'une des sœurs meurt sans héritier : l'aîné(e) recueille sa part et un arrière-fief disparaît.

⁸³ Beaumanoir, dans ce numéro, et jusqu'au n° 1495 exclu, va revenir sur le droit des successions.

⁸⁴ Tiercement. V. le n° 465.

mourrait, et qu'il plaisait à son fils aîné qu'il en ôte encore un autre tiers pour (le) donner à ses puînés (*mainnés*), de la sorte (*ainsi*) aurait-on ôté deux tiers du fief, et (on) les (*l'*)aurait mis en arrière-fief du seigneur⁸⁵. Et ceci n'est pas à souffrir, si le sire ne le veut. Donc, ce tiers que le père et la mère⁸⁶ donnent doit tenir dans les partages (*entre les parties*) des enfants, et⁸⁷ (ceux-ci doivent) rapporter (*ou rapporter*) ce qui leur fut donné du père ou de la mère en partage⁸⁸, et puis partager en telle manière que l'aîné ait les deux tiers et tous les autres le tiers. Et ce tiers ils doivent (le) tenir de l'aîné en foi et en hommage. Et ainsi ne peut être ôté (du ou des fiefs) que seulement autant (*tant*) (que) le tiers du vivant (*entre le*) du père et de la mère et des enfants.

1492.- S'il advient qu'un fief me soit venu par succession directe (*soit descendus*) de mon père ou de ma mère, et (que) mes puînés en emportent le tiers, qu'ils tiennent de moi, et (que) j'ai des enfants et (qu')après je meure, l'aîné de mes enfants en remporte les deux tiers et tous les puînés le tiers, et (*ne*) il n'(en) demeure pas moins pour cela qu'il (*s'il*) fut autrefois tiercé. Donc vous pouvez voir qu'autant de fois qu'(*comme*) un fief vient en succession directe, autant de fois il est tiercé et, (s')il y a plusieurs enfants. Et par de tels partages, les fiefs qui étaient grands (*qui souloient estre*) sont partagés (*departi*) entre beaucoup de petites parties⁸⁹.

⁸⁵ Le « suzerain ».

⁸⁶ Ce qui suppose que le fief est alors un acquêt, en copropriété entre eux, alors qu'au début de la phrase le bien est un propre du mari.

⁸⁷ Il faut suivre la leçon du mss C.

⁸⁸ Le bailli fait ici une allusion à la théorie du rapport à succession, car par hypothèse les puînés ont reçus des parents plus que le tiers (V. n° 479). V. la traduction, différente, en anglais de P.F.R. AKEHURST.

⁸⁹ Ce qu'observe le bailli explique le grand émiettement des fiefs que décrit le *Dénombrement* de 1373, avec un grand nombre d'arrière-fiefs, et même plus encore d'arrière-arrière-fiefs (V. l'*État*

1493.- Si l'aîné a plusieurs fiefs dans une (*d'une*) même châteltenie (*chastelerie*)⁹⁰, (et qu')il y a des puînés qui doivent avoir dans chaque fief un tiers, (la) demande peut être faite de (*a*) savoir si chacun des puînés ne fera qu'un hommage pour (*de*) cette partie qu'il (*comme*) doit avoir dans le tiers de chaque fief. Nous disons ainsi⁹¹ que, si les fiefs sont dans (*d'*) une seule châteltenie, et tenus d'un seul seigneur, chacun des puînés ne fera qu'un hommage. Mais, si les fiefs sont dans (*de*) plusieurs châteltenies, ils feront un hommage pour (*de*) ce qu'ils emporteront dans chaque châteltenie, même (*tout soit ainsi*) si les deux châteltenies soient toutes à un (même) seigneur, puisque l'aîné est (*soit*) deux fois vassal pour la raison des châteltenies. Et si l'aîné tient de plusieurs seigneurs dans une seule châteltenie⁹², d'autant de seigneurs comme il tient, tant d'hommages ses puînés doivent faire pour (*de*) ce qu'ils doivent emporter dans chaque fief.

1494.- Les seigneurs dont les fiefs meuvent doivent bien faire attention qu'il ne les laisse pas amenuiser (*apeticier*) ni partager (*departir*) davantage (*plus avant*) que ce que la coutume permet (*ne donne*). Car, dans (*en*)⁹³ ce qui les éloigne d'eux (*leur alonge*) ils perdent de trois façons : c'est(-à-dire) en (cas) de vente, de rachat et de forfaiture⁹⁴.

des questions, I, *Géographie et histoire du comté*), car les puînés partagent le tiers de chacun des fiefs (V. le n° 1493, au début), déjà peu étendus au départ. Cette dynamique répétitive à chaque génération (on partage le tiers d'un tiers) dans les ménages nobles ayant plusieurs enfants explique aussi l'attention que l'auteur porte au bornage des propriétés, jamais épuisé (V. l'*Index* d'A. SALMON).

⁹⁰ Les fiefs sont situés dans le ressort d'un même haut-justicier.

⁹¹ Avis du bailli.

⁹² Le seigneur, titulaire de la châteltenie, a des vassaux. Mais lui seul à la haute justice dans cette châteltenie (V. chap. 58).

⁹³ ? A. Salmon et les dictionnaires usuels ne semblent pas donner de sens satisfaisant.

⁹⁴ Le bien est alors confisqué par le « suzerain » (V. *infra*).

Car, ce qui est de leur fief et (qui) devient leur arrière-fief, s'il est vendu, le quint vient à l'aîné dont l'arrière-fief (*il*) est tenu⁹⁵, et aussi le rachat⁹⁶ quand il advient, et aussi la forfaiture⁹⁷. Mais, dans le cas de (*en la*) forfaiture, le seigneur (*li sires*)⁹⁸ gagne, en tant que l'arrière-fief (*il*)⁹⁹ revient à être tenu de lui directement (*nu à nu*), ainsi comme il était lorsque la coutume l'en fit partager (*partir*)¹⁰⁰.

1495.- Si le seigneur souffrait de (*a*) son vassal qu'il fasse à ses puînés un partage plus grand (*greigneur partie*) que ce qu'ils devraient avoir dans chaque fief sans perdre l'hommage¹⁰¹, ou qu'il tolérât des fiefs abrégés (*les fiefs a abregier*) ou amortis (*ou amortir*)¹⁰², ou aucune autre chose

⁹⁵ C'est-à-dit le seigneur « intermédiaire ».

⁹⁶ Le quint (en cas de vente) et le rachat (lors de succession) sont des droits de mutation profitables du vassal. V. l'*Index* d'A. SALMON.

⁹⁷ Le mot désigne le fait illicite, mais aussi sa sanction et encore le bien. V. LACURNE. La tenure est « forfaite » par l'arrière-vassal dans le cas où sa faute entraîne la commise du fief par le seigneur immédiat, c'est-à-dire icil'aîné, ainsi lorsqu'il n'exécute pas ses devoirs féodaux : V. *supra* le n° 1486 et P.-C. TIMBAL, « La confiscation dans le droit français des XIII^e et XIV^e siècles », dans la *R.H.D.*, 1943, p. 25.

⁹⁸ Le « suzerain », seigneur du seigneur dont meut l'arrière-fief.

⁹⁹ Qui disparaît à cause de la forfaiture.

¹⁰⁰ Il faut comprendre « avant que la coutume le fasse partager ». V. la traduction de la phrase en anglais de P.F.R. AKEHURST, différente.

¹⁰¹ En outrepassant la quotité d'un tiers, l'aîné perd l'hommage des puînés au profit du seigneur de fief, si du moins celui-ci se manifeste.

¹⁰² « *Given to the church* » (P.F.R. AKEHURST). V. n° 1463. Le bailli n'en dit pas plus dans son livre. L'amortissement trouve son origine dans la « mainmorte », lorsqu'une personne physique (le serf ne peut transmettre ses biens) ou surtout morale (institutions « formant corps », c'est-à-dire dotée de la personnalité juridique) : par ex., une ville de commune, une communauté de métier (une « corporation »), ou surtout les églises, les monastères

par quoi les fiefs seraient diminués de valeur (*empiriés*), le seigneur supérieur (*li tiers sires*)¹⁰³ n'est pas pour cela tenu de l'accepter, mais (*ainçois*) il peut saisir les fiefs (*i puet geter la main*) à cause de (*par*) la forfaiture de son sujet¹⁰⁴ qui le toléra. Et combien qu'il y ait (*eust*) de seigneurs, l'un au-dessus de l'autre, jusqu'au comte¹⁰⁵, s'ils le souffraient tous, le comte n'ait pas tenu à l'accepter s'il ne lui plaît. Mais il peut faire saisie, si ses sujets¹⁰⁶ n'ont pas fait là (*en*) leur devoir.

Ici finit le chapitre (qui traite de) comment les fiefs peuvent (être) approchés (aprochier) et allongés (eslongier) de leurs seigneurs selon la coutume de Beauvaisis.

(« *les églises tiegnent toutes leurs choses en morte main* », V. n° 1473). Ces dernières personnes morales, qui profitent de donations de terres ou les achètent, ne meurent jamais et vendent rarement (V. le n° 1454 pour un cas particulier). De ce fait, les seigneurs sont privés de leurs droits utiles (relief, quint). En compensation de la perte de ces profits ils reçoivent une somme d'argent mais, forfaitaire et définitive, une fois seulement : elle V. l'exposé approfondi de FR. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume ... de Paris*, t. 1, p. 467s. Le *Dénombrement* de 1373 donne des exemples de biens amortis.

¹⁰³ Le « suzerain ».

¹⁰⁴ Son vassal direct.

¹⁰⁵ Car on peut imaginer, au-dessous du comte, un vassal, un arrière-vassal et un arrière-arrière-vassal, soit quatre degrés. V. le *Dénombrement* de 1373. Beaumanoir ne fait aucune allusion à l'ordonnance de 1275 qui, le roi étant le « souverain fieffieux », devait aussi percevoir une finance dans le cas où le bien avait été déjà amortis par trois seigneurs : le texte exceptait cependant les titulaires de baronnie, qui amortissait souverainement ; ce qui est le cas du comté de Clermont. V. un ex. au n° 1468.

¹⁰⁶ Ses vassaux directs.